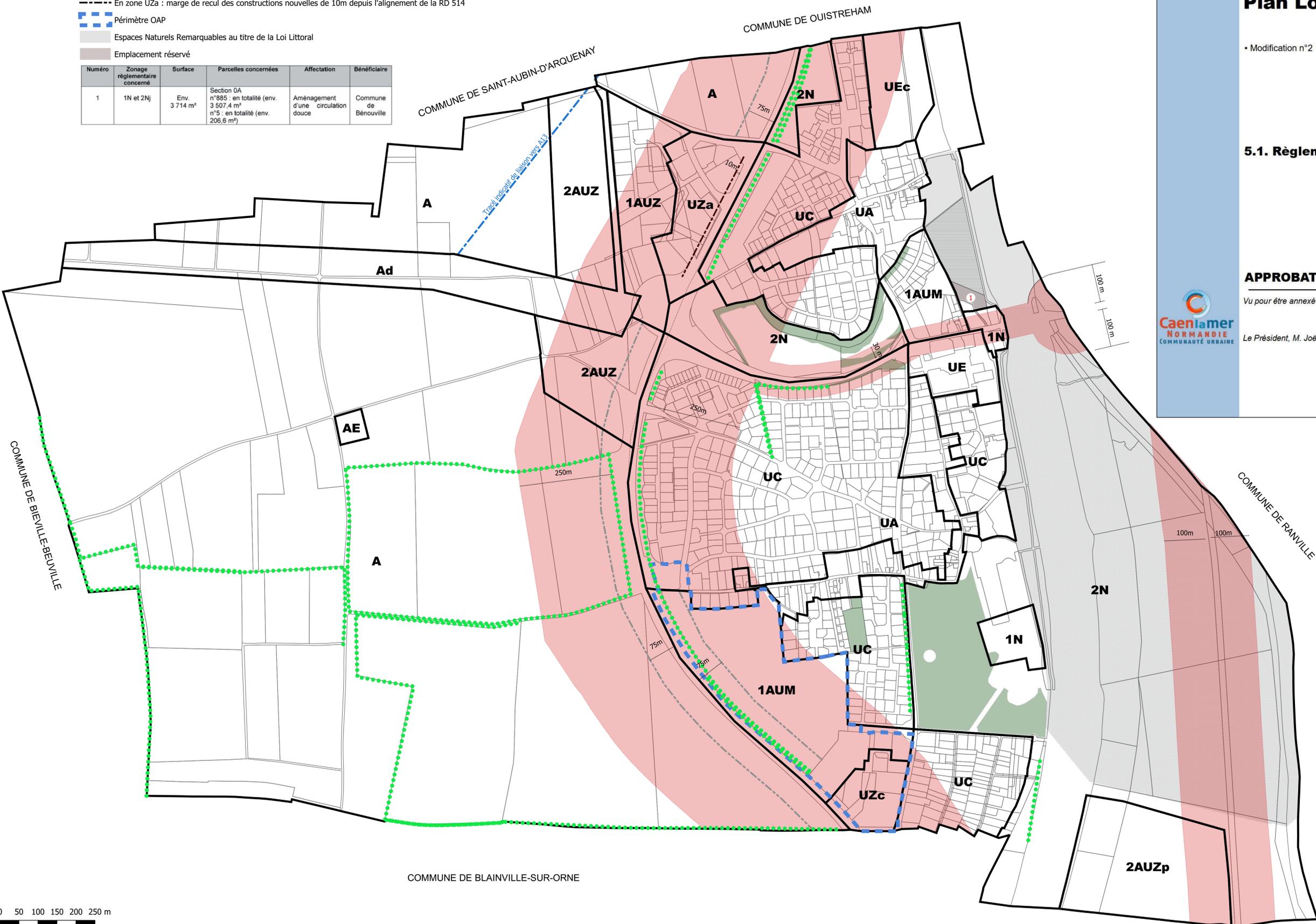




LEGENDE REGLEMENT GRAPHIQUE

- Limite de zone
- Espace Boisé Classé
- Marge de recul des constructions depuis l'axe de la voie au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme et du décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des voies à grande circulation (RD 514 et RD 515)
- Zone concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral du 15 mai 2017)
- Haie existante ou à créer repérée au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme
- "Herbage du Tramway" repéré au titre de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme
- En zone UZa : marge de recul des constructions nouvelles de 10m depuis l'alignement de la RD 514
- Périmètre OAP
- Espaces Naturels Remarquables au titre de la Loi Littoral
- Emplacement réservé

Numéro	Zonage réglementaire concerné	Surface	Parcelles concernées	Affectation	Bénéficiaire
1	1N et 2Nj	Env. 3 714 m ²	Section 0A n°885 : en totalité (env. 3 507,4 m ²) n°5 : en totalité (env. 206,6 m ²)	Aménagement d'une circulation douce	Commune de Bénouville



Plan Local d'Urbanisme

• Modification n°2

5.1. Règlement graphique

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2023.

Le Président, M. Joël BRUNEAU



Échelle : 1/5000ème